

INTERPELLATION : le contrôle d'identité dans un restaurant fait suite à une procédure d'infraction à la législation sur le travail. Or celle-ci n'est pas produite et l'intéressé ainsi qu'un employé du restaurant contestent qu'il a travaillé dans cet

les conditions d'interpellation sont donc douteuses

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00382	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET	Etablissement
--	-------------	--	---------------

Cjp de Maria-Rosa GARCIA

JLD LILLE 29-03-2009 y

Le 29 Mars 2009, à 11 H 30, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. Rahmi USTA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mars 2009 à l'encontre de :

Monsieur Hakan Y. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1975 à KIGIE (TURQUIE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 mars 2009 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 28 Mars 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA entendu(e) en ses observations ;

[Signature]
Greffier

Le juge judiciaire est garant des libertés individuelles et se doit de vérifier que le contrôle d'identité subi par l'intéressé reposait sur des bases légales.

En l'espèce, les services de police interviennent dans un restaurant à la demande d'un inspecteur de l'URSSAF et d'un contrôleur auprès de l'inspection du travail, ceux ci indiquant que l'intéressé a été trouvé en action de travail lors du contrôle fondé sur la législation du travail. Cependant la procédure initiale d'infraction à la législation sur le travail n'est pas versée au dossier, de sorte que le juge judiciaire peut difficilement en apprécier la validité.

L'intéressé conteste avoir travaillé dans l'établissement contrôlé. Cependant, aucune question ne lui a été posée en ce sens dans le cadre de la procédure incidente pour infraction à la législation des étrangers.

On ne trouve trace au dossier ni des procès verbaux de l'inspecteur de l'URSSAF, ni des procès verbaux de l'inspecteur du travail, ni l'audition du patron du restaurant. Au contraire, à l'audience, un témoin employé du restaurant se présente et indique que l'intéressé ne travaille

pas dans ledit établissement.

En conséquence, les conditions d'interpellation sont douteuses et en l'absence de production de la procédure initiale, le juge des libertés ne peut pas exercer son rôle concernant la validité de la procédure.

Il convient dès lors de rejeter la demande de la Préfecture.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

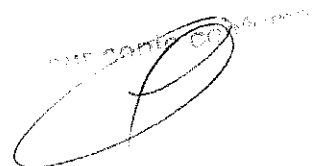
Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Mars 2009 à 11 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet, le 29 mars 2009

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "M. LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION" and "LE 29 MARS 2009".